

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE ORDINAIRE du LUNDI 21 FEVRIER 2022
COLLEGE COLLECTE

Objet : Application de la durée légale du travail au personnel du SIVOM du Born : 1 607 heures par an

L'an deux mil vingt-deux et le vingt et un du mois de décembre à 19 h 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum réduit au tiers du fait de l'état sanitaire en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022 : 9

Présents : 19.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Florence GUERRO, Laure PINCE et Ascension PONCHET, MM. Eric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE et Eric SOULES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Madame Michelle BURGAN, MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Jean-Richard SAINT-JOURS, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Absents excusés remplacés par suppléants :

Absents excusés : 6.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MM. Titouan DAUDIGNON, Adrien FERRE, Christophe LABRUYERE et Fabien LAINE,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Jérôme CLAVE et Frédéric POMAREZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri-Jean THEBAULT.

Date de convocation et d'affichage : 11 février 2022



Délibération n°2022-15

Objet : Application de la durée légale du travail au personnel du SIVOM du Born : 1 607 heures par an

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 2,

VU les délibérations antérieures du Comité syndical fixant les cycles de travail sur 4 jours et 4.5 jours de certains agents administratifs et techniques du SIVOM du Born,

VU la délibération du Comité syndical n°2014-84 en date du 17 novembre 2014 relative à la journée de solidarité,

VU l'arrêté du Président en date du 8 avril 2021, exécutoire le 9 avril 2021, fixant les Lignes Directrices de Gestion décidant la mise en place d'une organisation par service permettant à tous les agents de conserver le bénéfice des 4 jours de congés supplémentaires existants, tout en respectant la législation en vigueur sur la durée légale du temps de travail dans la fonction publique,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 décembre 2021, saisi après le vote unanimement défavorable du Collège des représentants du personnel du Comité Technique en date du 6 décembre 2021, contestant les heures d'embauche du service Gestion du Patrimoine, après une première présentation, sans vote, le 22 novembre 2021,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 décembre 2021 sur l'organisation des tournées de collecte à partir du 1^{er} janvier 2022 et notamment sur le travail le dimanche en mi-saison,

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,



CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

CONSIDERANT que l'application des 1 607 heures a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical en date du 29 novembre 2021, puis retiré en séance, afin de modifier le projet pour tenir compte des remarques des représentants du personnel sur les dérogations prévues par l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

CONSIDERANT que, du fait du vote unanimement défavorable du Collège des représentants du personnel du Comité Technique en date du 6 décembre 2021, le point n'a pas pu être présenté au Comité syndical au cours de sa séance du 13 décembre 2021,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDERANT ce qui suit :

Rappel du contexte :

Durée annuelle du temps de travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les 2 jours de congés annuels supplémentaires, dits « jours de fractionnement » qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans les 1 607 heures et viennent ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.



- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Situation actuelle du SIVOM du Born :

- **Temps de travail effectif**

Les agents du SIVOM à temps complet bénéficient de 4 jours de congés supplémentaires octroyés par le Président et des 2 jours de fractionnement sans condition, soit 6 jours de congés supplémentaires par an. La durée de travail effectif est de **1 565 heures par an**.

Les agents dont le jour de repos coïncide avec un jour férié fixe : Lundi de Pâques, Jeudi de l'Ascension bénéficient d'un jour de congé supplémentaire.

- **Cycles de travail**

Les agents du service Collecte/Transport des déchets sont **annualisés**, c'est-à-dire qu'ils effectuent les heures de leurs tournées et non une durée fixe chaque jour.

Ils doivent respecter 20 mn de pause ou 30 mn en cas de grand froid ou fortes chaleurs (sur consigne du responsable) ou d'embauche à 8 h 30 (pause repas). Pour les véhicules non classés Véhicules Automoteurs Spécialisés (VASP), la pause est de 45 mn fractionnables en minimum 2 fois. En fin de tournée, 15 mn sont accordées pour la douche.

Les agents des autres services sont **mensualisés sur la base de 35 heures par semaine**, sur un cycle de 4 jours, 4,5 jours ou 5 jours par semaine.

Cas particuliers :

L'agent d'accueil de la déchetterie de BISCARROSSE PLAGE travaille 1 jour par semaine en collecte OM, du 1^{er} janvier au 14 juin et du 16 septembre au 31 décembre, pour effectuer un temps complet toute l'année. Il est considéré comme **mensualisé**.

Trois agents d'accueil de déchetterie et deux agents du service patrimoine, titulaires du permis C, conduisent au service Collecte/Transport en saison (quelques jours, 1 mois ou 2 mois selon les besoins) pour éviter que le SIVOM ait recours à des chauffeurs saisonniers. Ils sont considérés comme **mensualisés**.

Depuis début septembre 2021, les agents de déchetteries sont amenés à travailler dans d'autres services pour bénéficier d'un week-end par mois. Ils sont considérés comme **mensualisés**.

- **Pause méridienne**

La pause méridienne consacrée normalement à la prise du repas de midi est du travail effectif pour les agents qui sont en tournée en journée continue. Elle s'élève à 30 mn.

Pour les autres agents, elle ne constitue pas du travail effectif. Elle doit normalement être de 45 mn minimum. Un accord local permet aux agents déjeunant à la cuisine du siège de la réduire à 30 mn. Les agents d'accueil de déchetteries bénéficient d'une pause égale à la durée de fermeture des sites en milieu de journée.



- **Travail des jours fériés**

Seuls les agents effectuant la collecte des ordures ménagères travaillent tous les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le jour de Noël. Ces jours ne génèrent pas d'heures supplémentaires mais des indemnités de jours fériés (0.74 € par heure travaillée) et un jour de congé en compensation.

Les agents qui effectuent la collecte sélective ou la collecte des conteneurs semi-enterrés sont amenés à travailler certains jours fériés, selon la situation météorologique et la fréquentation locale. Dans ce cas, le travail effectué constitue des heures supplémentaires de jour férié, payées ou récupérées selon le choix des agents.

Les autres agents qui travaillent exceptionnellement un jour férié bénéficient d'heures supplémentaires qui sont payées ou récupérées selon leur choix.

- **Travail du dimanche**

Les agents qui effectuent la collecte des ordures ménagères sont amenés à travailler le dimanche en juillet et en août. Ce jour de travail ouvre droit à des indemnités de dimanche (0.74 € par heure travaillée) et est compensé par un autre jour de repos dans la semaine. Une rotation est organisée pour que chaque agent dispose de ses dimanches au moins tous les 3 ans. Une réflexion est engagée pour que les tournées supplémentaires du samedi en juin et septembre pour les commerçants de BISCARROSSE PLAGE et MIMIZAN PLAGE soient remplacées par des tournées le dimanche. Ce point sera débattu lors de la présentation des nouvelles tournées de collecte, modifiées en raison du départ de 4 communes du SIVOM.

Les agents qui effectuent la collecte des conteneurs semi-enterrés en juillet et août travaillent le dimanche. Ils bénéficient des indemnités pour travail du dimanche et d'un jour de congé supplémentaire pour chaque dimanche travaillé, ce qui réduit leur temps annuel de travail, puisqu'ils disposent de 2 jours de repos par semaine.

Les autres agents qui travaillent exceptionnellement le dimanche en plus de leur nombre de jours de travail du cycle de travail bénéficient d'heures supplémentaires qui sont payées ou récupérées selon leur choix.

- **Journée de solidarité**

Il s'agit du **Lundi de Pentecôte**. Elle compte 7 heures pour un agent à temps complet et est proratisée en fonction de la quotité de travail pour les agents à temps non complet, quelle que soit la durée normale de la journée. Si les agents ne souhaitent pas travailler, ils doivent poser un jour de congé. S'ils travaillent, ils bénéficient de l'indemnité de jour férié, le Lundi de Pentecôte étant redevenu un jour férié.

Les agents en congé ce jour-là ne sont pas remplacés, y compris en déchetterie (sites fermés), sauf en collecte ordures ménagères.

L'accueil du SIVOM est fermé même si certains agents travaillent.

- **Remplacement des agents**

Les agents des services Collecte/Transport et déchetteries sont remplacés, dans la mesure du possible, 1 agent pour 1 agent. **En cas de fort absentéisme ou de difficultés à recruter des contractuels**, ce n'est pas toujours le cas : déchetteries à 2 agents ouvertes avec 1 agent, lavage des bacs supprimé au profit des collectes (OM, sélective, déchetteries), 1 ripeur au lieu de 2 si le chauffeur n'a pas de contre-indications médicales à riper.

Les agents des autres services ne sont remplacés qu'en cas d'arrêts longs.

- **Modalités de pose des congés**

Les jours de congés sont posés avant les jours de compte épargne temps.



Service Collecte/Transport des déchets :

- 4 agents sont autorisés à partir en même temps toute l'année, sauf en juillet et août où le quota reste à 1 agent par semaine et 1 semaine dans la saison. Si c'est possible les ripeurs peuvent poser plus.
- Lors de la réunion de planification des congés en janvier, les agents doivent poser 25 jours sur 31. Si pour différentes raisons (souhait de poser des jours en Compte Epargne Temps, difficulté à choisir les périodes de congés pour les 25 jours), certains ne posent que 20 jours (obligatoires), ils font un écrit comme quoi ils renoncent au choix de la période pour poser les 5 jours restants.
- Au cours de la 2^{ème} quinzaine de septembre, une deuxième réunion de planification des congés est organisée pour prévoir la pose des 6 jours restants et des jours éventuellement générés par le travail des jours fériés. Selon les circonstances, ceux qui n'ont pas posé leurs 25 jours en janvier peuvent le faire à cette occasion.
- La règle de la priorité aux agents ayant des enfants et en fonction de l'âge des enfants demeure en vigueur en période de vacances scolaires.
- Compte tenu des contraintes d'organisation liées aux contre-indications médicales de 6 chauffeurs/ripeurs qui ne peuvent plus riper, et aux inquiétudes que cette situation provoque auprès des autres chauffeurs/ripeurs (fatigue liée au ripage, frustration de ne pas conduire régulièrement, craintes de reprendre le volant en saison après des mois sans conduire),
 - 1 agent au moins part en congé chaque semaine de l'année,
 - les chauffeurs/ripeurs contraindiqués ne partent pas en congé en même temps.

Service Tri/Valorisation/Prévention des déchets

Pour permettre le roulement des week-ends, seulement 2 agents sont autorisés à poser des congés en même temps, toute l'année.

Service Gestion du Patrimoine

- Les mécaniciens ne peuvent poser qu'une semaine en été, avec 50% au moins des effectifs présents.
- Les agents d'entretien peuvent poser une ou deux semaines en été, de façon à ce que les congés posés permettent de recruter un contractuel pendant 2 mois.
- Pas de contrainte le reste du temps, si ce n'est les nécessités de service.

Autres services

Congés posés en fonction des nécessités de services. Nécessité de 50% au moins des effectifs aux services redevance et ressources humaines. Nécessité que l'accueil soit toujours assuré.

Monsieur le Président propose à ses collègues les modalités suivantes pour appliquer les 1 607 heures aux agents du SIVOM du Born :

- Travailler **1 607 heures par an** pour tous les agents sauf pour ceux du service Collecte/Transport.

Pour cela,

- Instituer la durée de **36 heures de travail par semaine** qui génèrent des jours de réduction du temps de travail (RTT) ainsi :
 - Travail sur 5 jours : 6 jours de RTT,
 - Travail sur 4.5 jours : 5.5 jours de RTT,
 - Travail sur 4 jours : 5 jours de RTT.
- Octroyer les jours de fractionnement selon les textes.

Cependant, **certaines dérogations** à la durée du temps de travail peuvent être admises :



L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que la durée annuelle du temps de travail peut être réduite à moins de 1 607 heures par l'organe délibérant, après consultation du Comité Technique, lorsque les missions et les cycles de travail afférents imposent des **sujétions particulières**, et notamment :

- le travail de nuit,
 - le travail du dimanche,
 - le travail en horaires décalés,
 - le travail en équipes,
 - la modulation importante du cycle de travail,
 - les travaux pénibles ou dangereux.
- Ce qui permet aux agents du service Collecte/Transport de travailler **1 579 heures par an**,
 - en raison des sujétions des métiers de chauffeur/ripeur, ripeur et chauffeur en collecte des ordures ménagères suivantes :
 - travaux pénibles et dangereux, liés à la manutention répétée, aux troubles musculosquelettiques, à l'exposition aux intempéries et aux risques routiers,
 - modulation importante du cycle de travail (horaires d'embauche à 5 h ou à 8 h 30, durée des journées variant de 6 h à 9 h)
 - travail le dimanche en mi-saison et en saison,
 - en raison des sujétions des métiers de chauffeurs en collecte sélective et vidage des déchetteries et conteneurs semi-enterrés :
 - modulation importante du cycle de travail (horaires d'embauche à 7 h ou à 8 h 30 ou à 12 h, durée des journées variable selon les apports aux points tri et en déchetteries),
 - travail le dimanche en saison
 - travail de nuit en mi-saison et en saison pour le vidage des déchetteries.
 - En octroyant **4 jours de repos** par an, sachant que les jours de fractionnement sont octroyés selon les textes.

- **Cycles de travail**

Les agents du service Collecte/Transport des déchets restent **annualisés**, c'est-à-dire qu'ils effectuent les heures de leurs tournées et non une durée fixe chaque jour.

Les agents des autres services restent **mensualisés**, sur un cycle de :

- 4 jours par semaine : responsable des services techniques, responsable du service redevance, responsable du service Finances/Commande publique et conseiller de prévention,
- 4.5 jours : directrice, agents des services redevance, communication, accueil, ressources humaines et la responsable du service Tri/Valorisation/Prévention des déchets,
- 5 jours : tous les autres agents.

Il est proposé de fractionner la 36^{ème} heure hebdomadaire en quart ou cinquième selon le cycle de travail, générant **15 mn ou 12 mn supplémentaires de travail par jour par rapport à 2021**.

- Agents disposant d'un bureau au siège du SIVOM quel que soit le service : temps supplémentaire à effectuer à l'embauche matinale. L'heure d'embauche est donc de **8 h 15** pour les agents travaillant sur 4 jours et **8 h 18** pour les agents travaillant sur 4.5 jours ou 5 jours, au lieu de 8 h 30.
Ainsi, les responsables de service embaucheront un peu avant les agents qu'ils encadrent, les agents d'accueil pourront écouter les messages téléphoniques avant l'ouverture du siège, les agents des services communication, redevance et ressources humaines pourront préparer leur



poste de travail sans public. Exception : l'adjoint au responsable du service Collecte/Transport embauchant déjà à 4 h 45 au lieu de 5 h, il débouchera à **11 h 57**.

- Agents du service Gestion du Patrimoine : temps supplémentaire à effectuer en fin de journée. L'heure de débouché est donc **15 h 42** ou **16 h 12**, selon que la pause méridienne est comptée en temps de travail ou non.
- Agents du service Communication : temps supplémentaire de 12 mn à effectuer en début de journée, sur la base d'une journée de 7 h et 12 mn. Heures d'embauche variables selon les manifestations.
- Agents du service Tri/Valorisation/Prévention des déchets – Agents d'accueil de déchetteries : temps supplémentaire à fractionner : **6 mn** avant l'ouverture matinale soit **8 h 54** et **6 mn** avant l'ouverture de l'après-midi, soit **13 h 54**, sauf l'agent d'accueil de la déchetterie de Mézos qui travaille à temps non complet : il embauchera à **8 h 55** le lundi, **13 h 50** le mercredi et **13 h 55** le vendredi. Ainsi les agents peuvent préparer la déchetterie avant l'arrivée du public.
- **Si des agents changent ponctuellement de service, ils adoptent les horaires du service, y compris les agents de terrain du service Gestion du Patrimoine quand ils travaillent au siège.**

Les principes de pause et congés pour jours fériés demeurent inchangés.

Cas particuliers :

L'agent d'accueil de la déchetterie de BISCARROSSE PLAGE reste mensualisé. Si la journée passée en collecte OM est d'une durée supérieure à 7 h 12, l'agent bénéficie d'heures supplémentaires. Dans le cas contraire, elle compte 7 h 12.

Les trois agents d'accueil de déchetterie et deux agents du service patrimoine, titulaires du permis C, qui conduisent au service Collecte/Transport en saison restent mensualisés. Même principe que ci-dessus, charge à la responsable du service Collecte/Transport d'équilibrer leur temps de travail, afin qu'ils effectuent au moins 7 h 12 par jour.

Les agents de déchetteries étant amenés à travailler dans d'autres services pour bénéficier d'un week-end par mois sont considérés comme mensualisés.

- **Pause méridienne**

Principes en vigueur inchangés.

- **Travail des jours fériés**

Principes en vigueur inchangés.

- **Travail du dimanche**

Tous les agents du service Collecte/Transport des déchets sont amenés à travailler le dimanche en juillet et août. Ce jour de travail ouvre droit à des indemnités de dimanche (0.74 € par heure travaillée) et est compensé par un autre jour de repos dans la semaine. Une rotation est organisée pour que chaque agent dispose de ses dimanches au moins tous les 3 ans.

Ils bénéficient d'1 jour de repos pour 4 dimanches travaillés dans la saison. Le nombre de jours de repos est proportionnel au nombre de dimanches travaillés. Le nombre maximum de dimanches travaillés dans la saison par un même agent est de 10, ce qui porte le nombre maximum de jours de repos octroyés à 2,5 par agent titulaire.

Les agents contractuels, qu'ils soient remplaçants ou saisonniers, ne bénéficient pas de cette mesure.



Les autres agents qui travaillent exceptionnellement le dimanche en plus de leur nombre de jours de travail du cycle de travail bénéficient d'heures supplémentaires qui sont payées ou récupérées selon leur choix. De même, les dimanches travaillés en collecte ordures ménagères de mi-juin au début de saison puis de la fin de saison au 3^{ème} week-end de septembre constitueront des heures supplémentaires : travail sur 6 jours pour les agents concernés. A titre d'information, pour l'année 2022, il y a 7 dimanches potentiellement impactés (12, 19 et 26 juin, 3 juillet, 11, 18 et 25 septembre), en fonction de la fréquentation et de la météo. Les plannings seront connus à l'avance et une rotation des agents sera faite de manière égale. Cela représente 1 à 2 dimanches par personne en fonction de l'absentéisme

- **Journée de solidarité**

Il s'agit du **Lundi de Pentecôte**. Elle compte 7 heures pour un agent à temps complet et est proratisée en fonction de la quotité de travail pour les agents à temps non complet, quelle que soit la durée normale de la journée. **Il s'agit d'un jour de RTT à poser obligatoirement, ou un jour de repos pour les agents du service Collecte/Transport**, sauf pour les agents effectuant la collecte des ordures ménagères. Si ceux-ci ne veulent pas travailler, ils posent un jour de congé ou un jour de repos. Par conséquent, aucun service ne fonctionne sauf la collecte des ordures ménagères et, exceptionnellement la collecte sélective si nécessaire.

- **Remplacement des agents**

Principes en vigueur inchangés.

- **Modalités de pose des congés**

Les jours de congés sont posés, puis les jours de RTT ou de repos puis les jours de compte épargne temps.

Autres modalités inchangées.

Mise en application au 1^{er} avril 2022, afin d'organiser 4 réunions d'information : services administratif, communication et encadrants techniques, service Gestion du patrimoine, service Collecte/Transport des déchets et service Tri/Valorisation/Prévention des déchets.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité syndical - Collège Collecte, à l'unanimité, décide :

- de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 22/02/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Piche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

Date d'affichage de la délibération : 22 février 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe